



Arrêté N°22-DDTM85-484

MODIFIANT l'arrêté N°22-DDTM85-443 du 29 juin 2022

CONCERNANT

la régularisation du système d'endiguement du Lay Aval
sur le territoire du Syndicat Mixte du Bassin du Lay

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.562-8-1, R.181-13, D.181-15-1, R.181-45, R.214-1, R.214-122, R.562-14 ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 portant nomination le préfet Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2022-DDTM85-443 du 29 juin 2022 portant régularisation au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement, concernant le système d'endiguement du Lay Aval sur le territoire du Syndicat Mixte du Bassin du Lay

CONSIDÉRANT les observations formulées par le Syndicat Mixte Bassin du Lay, autorité compétente en matière de prévention des inondations et des submersions marines, à réception de l'arrêté N°22-DDTM85-443 visé ci-dessus ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la rédaction des articles 2, 3, 4 et 7 de l'arrêté N°22-DDTM85-443 visé ci-dessus, pour clarifier certaines dénominations,

A r r ê t e

Titre I : MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ N°22-DDTM85-443

Article 1 :

L'article 2 : Objet de l'autorisation est modifié comme suit :

« La présente autorisation environnementale régularise le système d'endiguement du Lay Aval au titre de l'article R.562-13 du Code de l'environnement. Elle fixe les caractéristiques du système

d'endigement et les mesures de surveillance, d'entretien et de gestion qui ont été définies et seront mises en œuvre par le bénéficiaire afin de garantir le niveau de protection défini à l'article 7 du présent arrêté.

Ce système d'endigement relève de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endigement au sens de l'article R.562-13 (A) - aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A)	Autorisation	--

»

Article 2 :

L'article 3 : Maîtrise foncière est modifié comme suit :

« Le Syndicat Mixte Bassin du Lay a apporté des éléments permettant de considérer qu'il a la maîtrise foncière d'une majeure partie de l'emprise du système d'endigement : une majorité des parcelles sont soit propriétés du gestionnaire, soit sous convention. Cependant, certaines parcelles restent sous maîtrise foncière privée ; elles ne font l'objet d'aucune procédure d'utilité publique.

Par conséquent, la régularisation du système d'endigement est soumise aux prescriptions suivantes :

1. Le gestionnaire adresse au Préfet, **au plus tard le 30 septembre 2022**, un courrier assorti d'une délibération de son comité syndical dans lequel il atteste sa volonté d'accepter la responsabilité de la défense contre les crues et contre les submersions par anticipation sur sa maîtrise foncière effective.
2. Le gestionnaire mène à leur terme les procédures engagées en vue d'acquérir les parcelles comportant des ouvrages des systèmes d'endigement et/ou nécessaire à leur accès. Les justifications de ces acquisitions devront être adressées à la DDTM 85 (copie DREAL) au plus tard pour le **31 décembre 2023**.
3. Le gestionnaire mène à leur terme les procédures engagées en vue de disposer des emprises communales comportant des ouvrages des systèmes d'endigement et/ou nécessaire à leur accès. Les justificatifs de la disposition des emprises au gestionnaire devront être adressées à la DDTM 85 (copie DREAL) au plus tard pour le **31 décembre 2023**.
4. Le gestionnaire mène à leur terme les procédures engagées en vue d'établir des conventions pour les accès aux ouvrages de ses systèmes d'endigement. Ces conventions devront être signées et adressées à la DDTM 85 (copie DREAL) au plus tard pour le **31 décembre 2023**.
5. Parallèlement aux procédures en cours et en vue de se prémunir des risques encourus en cas d'échec de l'une d'elle, le gestionnaire engage une procédure visant à instaurer une servitude de type MAPTAM sur l'ensemble des parcelles privées dont il n'a pas encore la maîtrise. Il transmettra à la DDTM 85 (copie DREAL) tous les éléments attestant du lancement officiel de cette procédure au plus tard pour le **30 mars 2023**. Des points d'étape formels seront faits entre le gestionnaire et les services de l'État : en septembre et décembre 2022, en mars et juin 2023.

Pour les points 2, 3, 4 et 5, en vertu du 2° alinéa du II de l'article L.214-4 du Code de l'environnement, l'autorisation pourra être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs

de police, à partir du 1^{er} juillet 2024 si le gestionnaire n'est pas en mesure de justifier la maîtrise foncière de l'ensemble des ouvrages composant son système d'endiguement. À cette fin il transmettra à l'autorité administrative compétente les justificatifs mentionnés aux 1, 2, 3 et 4.

Conjointement à ces prescriptions, le gestionnaire doit informer :

- les élus locaux lorsque des aménagements de leur Plan Communaux de Sauvegarde sont nécessaires,
- les propriétaires privés des obligations qui leur incombent. »

Article 3 :

L'article 4 : Composition du système d'endiguement modifié comme suit :

« Sur la base de l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement du Bassin du Lay Aval, défini par le bénéficiaire, et dont la carte de situation figure en annexe 2, intègre plusieurs digues et ouvrages annexes pour une longueur d'environ 72 km. Les ouvrages sont décrits de manière exhaustive dans l'Étude de Dangers (document B pages 125 à 330.

Nom	Coordonnées amont Lambert RGF 93		Coordonnées aval Lambert RGF 93		Longueur	Précisions
	x	y	x	y		
Digues Nord du Chenal Vieux - rive Gauche	369598.0188	6600756.4278	369914.361	6600050.9534	800 m	EDD doc B p 125 à 132
Digues Nord du Chenal Vieux - rive Droite	369562.9023	6600757.9328	369868.416	6600050.085	800 m	EDD doc B p 125 à 132
Remblai de Saint-Denis-du-Payré	369915.3465	6600050.8917	370145.284	6600003.3183	242 m	EDD doc B p 133 à 134
Digue de Bot Grolleau	368614.9	6600046.4	369833.9	6600070.8	1 398 m	EDD doc B p 135 à 136
Digues du Lay aval -Rive Gauche	364608.8051	6595217.1275	368613.305	6600046.8128	22 706 m	EDD doc B p137 à 151
Digues du Lay aval -Rive Droite	366100.4237	6592728.5935	364460.279	6595227.3118		EDD doc B p137 à 151
Ancienne voie Ferrée d'Angles	364391.008	6597798.9664	363570.812	6598714.3294	1 246 m	EDD doc B p 152 à 160
Digue du Portereau du Braud	366100,42	6592728,593	366056,247	6592781,145	326 m	EDD doc B p 165 à 166
Digue de Braud	366658.3064	6592485.3153	366758.671	6592201.9758	350 m	EDD doc B p 173 à 178
Digue des Rouillères	363053.8833	6591839.4804	363797.021	6592545.4303		EDD doc B p 179 à 189
Digues Nord la Belle Henriette	363053.8833	6591839.4804	363797.021	6592545.4303	577 m	EDD doc B p 179 à 189
Digue Les Vieilles Maisons	365677.6186	6591860.8852	365917.83	6591669.7214	337 m	EDD doc B p 189 à 195
Digue du Platin	365918.062	6591672.2838	366294.682	6591352.3671	513 m	EDD doc B p 189 à 195
Digue Ouest La Faute	366295.1176	6591352.6211	367225.095	6590339.7388	1 415 m	EDD doc B p 196 à 205
Digue du Grenouillet	367247.4165	6592350.8005	367093.479	6592401.9088	730 m	EDD doc B p 206 à 212
Digue de Grues	366807.0836	6592494.7446	367428.974	6592111.8983	915 m	EDD doc B p 213 à 219

Digue des Grands Relais	367550.0239	6591390.5316	367549.33	6591389.6215	1 085 m	EDD doc B p 220 à 225
Digues Est de la Faute	369364.68	6587254.7202	366689.6	6592118.9298	6 341 m	EDD doc B p 229 à 241
Mur et merlon Pont – Pergola	368537.911	6590470.0551	370741.724	6587807.2003	5 760,62 m	EDD doc B p 242 à 253
Digue du Génie	374200.1591	6584368.2924	371146.342	6587380.56	4 732 m	EDD doc B p 254 à 265
Digue de la Pergola	370744.3208	6587807.4792	371147.659	6587386.0815	607 m	EDD doc B p 254 à 265
Perré des Sablons	374462.152	6584031.455	375827.179	6583097.3568	1 770 m	EDD doc B p 254 à 265
Digue du Polder I	376140.3508	6584533.0447	376393.691	6583049.6245	1 550 m	EDD doc B p 271 à 277
Digue du Polder II	376140.3508	6584551.3554	377184.063	6586449.777	2 200 m	EDD doc B p 286 à 296
Digue de rebras du Polder II	377183.8117	6586449.777	376793.016	6588196.0691	1 750 m	EDD doc B p 296 à 301
Digue des Wagons	379619.3842	6589802.3575	376813.493	6588201.6517	4 300 m	EDD doc B p 308 à 316
Digue de Triaize	379629.0909	6589811.5749	379628.525	6589897.3768	91,83 m	EDD doc B p 319 à 320
Digues du Canal de Luçon – Rive Ouest	380575.1054	6601768.0245	379628.749	6589898.2595	13 410 m	EDD doc B p 321 à 329

Les ouvrages hydrauliques précédemment classés ont fait l'objet d'une analyse précise et le pétitionnaire a fourni un document démontrant que ceux-ci ne présentent pas de sur-aléa, ou à défaut décrivant la façon d'y remédier.

Le système d'endiguement comprend également les ouvrages annexes suivants (annexe 3) :

- Vanne des Prés Jaillard
- Ouvrage / Digue du Portereau du Braud
- Barrage du Braud
- Vanne de la Chenolette
- Écluse de la Prise d'eau du Polder ostréicole
- Écluse de Dénoisement du Polder ostréicole
- Écluse de la Raque
- Porte des Wagons
- Porte de la Varenne

Le gestionnaire met en place une convention avec chacun des gestionnaires des ouvrages annexes au système d'endiguement pour garantir leur disponibilité et fonctionnement en tout temps ; ces conventions sont signées et tenues à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Ces conventions sont annexées au document d'organisation interne prévu à l'article 8 du présent arrêté.

Le système d'endiguement comprend également les ouvrages listés ci-dessous dont la fonction principale n'est pas d'assurer la protection contre les submersions marines mais qui, selon leur état, ont un effet sur le fonctionnement global du système d'endiguement et dont la défaillance est susceptible de porter atteinte à la zone protégée avant l'atteinte du niveau de protection :

- la Route communale du tronçon 2 du Nord de la Belle Henriette (non gérée par le SMBL),
- le remblai routier départemental à la Faute-sur-Mer (non géré par le SMBL),
- le remblai routier départemental du pont de l'Aiguillon sur Mer (non géré par le SMBL),
- la Grande jetée du cordon de l'Éperon,
- la cale de mise à l'eau de la grande jetée,
- les cales du tronçon 3 du perré des Sablons,
- les 4 épis de la Pointe Ouest de la Baie de l'Aiguillon

- le Pont de Moricq
- le pont de la Charrie à Triaize
- le pont de la déviation RD1046 à Grues
- les ouvrages amovibles non manœuvrés par le gestionnaire : Pré Jaillard, la Baraquine, le Clos Buet, la Varenne, la Pointe aux Herbes, Marguerite, la Grande Loge, les Fontenelles, les Claires, les Chapitres et l'Épine

De plus, des éléments naturels participant à la protection contre les submersions complètent le système de protection :

- la partie située au droit des Rouillères (120 m) du cordon dunaire de Longeville-sur-Mer et de la Tranche-sur-Mer,
- le cordon dunaire des Mouettes,
- le cordon dunaire de la pointe d'Arcay
- le cordon de l'Éperon,
- le cordon dunaire de la Pointe Ouest de la Baie de l'Aiguillon.

Le gestionnaire assure un suivi des éléments naturels signalés qui collaborent à la protection de la zone protégée. »

Article 5 :

L'article 7 : Niveau de protection du système d'endiguement est modifié comme suit :

« Le niveau de protection du système d'endiguement garanti par le gestionnaire, au sens de l'article R.214-119-1 du Code de l'environnement, a été défini pour les différents secteurs de ce système d'endiguement :

- ➔ Partie Maritime : 3,00 m NGF au point de référence l'Aiguillon-sur-Mer. Il correspond au niveau maritime associé à la digue des Sablons, du Polder II et de Triaize rapporté au point de référence,
- ➔ Partie du Lay : 3,00 m NGF au droit du secteur B des digues du Lay. Ce qui correspond à une Q1 au point de référence : la station de Mareuil-sur-Lay ($\sim 130 \text{ m}^3/\text{s}$), soit 6,069 m NGF à ce point,
- ➔ Canal de Luçon : le niveau de protection est de + 2,93 m NGF. Il correspond au niveau fluvial associé au secteur 3 des digues du canal de Luçon, Q 1000 à la station de Pissote/Mervent ($> 610 \text{ m}^3/\text{s}$).

La tenue du système d'endiguement est garantie jusqu'à ce niveau de protection par le bénéficiaire qui veille à définir et mettre en œuvre l'entretien et la surveillance des ouvrages précités, dont il a la compétence, constituant le système d'endiguement permettant de garantir ce niveau de protection.

Les travaux prévus par l'EDD sur le système d'endiguement afin de relever le niveau de protection devront faire l'objet d'une autorisation ultérieure. Jusqu'à la délivrance de ladite autorisation, le niveau de protection garanti est celui initial.

Le gestionnaire veille à la qualité et à la continuité de la mesure des niveaux au point de référence, ainsi qu'à la bancarisation des données. »

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, l'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

- La présente autorisation doit être affichée dans les locaux du Syndicat Mixte Bassin du Lay et peut y être consultée ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée à chaque mairie des communes concernées par le système d'endiguement visé à l'article 1 et peut y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans communes concernées par le système d'endiguement visé à l'article 1. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Une copie de la présente autorisation est adressé à chaque EPCI membre du syndicat mixte Bassin du Lay en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement et peut y être consultée ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la VENDÉE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application des articles R.181-50 à R.181-52 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Ce recours peut se présenter sous forme :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Vendée – Direction Des Relations Avec Les Collectivités Territoriales Et Des Affaires Juridiques – 29 rue Delille 85 922 LA ROCHE - SUR - YON CEDEX 9
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. , les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. Le silence gardé par l'autorité compétente pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

IV – En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée, les maires des communes d'Angles, l'Aiguillon-la-Presqu'île, Chasnais, Grues, Longeville-sur-Mer, Luçon, Les Magnils-Reigniers, Saint-Denis-du-Payré, Saint-Michel-en-l'Herm, La Tranche-sur-Mer et Triaize, le directeur départemental des territoires et de la Mer de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

04 AOUT 2022

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGANI

